[TRADUCTION]

Citation: L. M. c Ministre de l'Emploi et du Développement social, 2019 TSS 1658

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-1437

ENTRE:

L.M.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Brian Rodenhurst

Date de l'audience par

vidéoconférence: Le 8 novembre 2019

Date de la décision: Le 14 novembre 2019



DÉCISION

[1] La demande de versements rétroactifs de la pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC) de la requérante est rejetée.

APERÇU

- [2] La requérante, L. M., a présenté une demande de versements rétroactifs de la pension de survivant du RPC. L. M. était admissible à une pension de survivant en raison des modifications apportées au RPC qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1999.
- [3] Le 4 janvier 2019, le ministère a avisé L. M. que des modifications au RPC étaient entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ces modifications ont annulé les conditions d'admissibilité pour recevoir une pension de survivant lorsqu'une personne survivante est âgée de moins de 35 ans. L. M. a présenté une demande de pension de survivant. Comme elle était admissible, elle reçoit maintenant un versement tous les mois.
- [4] Son époux, R. W., est décédé lorsque L. M. avait 34 ans et 10 mois. L. M. est née le X 1963. R. W. est décédé le 9 juillet 1998. Lorsque son époux est décédé, L. M. n'était pas admissible à une pension de survivant. En effet, lorsque la personne survivante était âgée de moins de 35 ans, il y avait des conditions d'admissibilité. Pour être admissible, la personne survivante devait devenir invalide, donner naissance à un enfant de la personne cotisante ou avoir 65 ans. La modification au RPC qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 a annulé les conditions d'admissibilité. L. M. a donc commencé à recevoir des versements de la pension de survivant. La question en litige porte sur sa demande de versements rétroactifs à compter de la date du décès de son époux.
- [5] Le ministre a rejeté sa demande de versements rétroactifs et a maintenu sa décision après révision. Selon le ministre, la requérante n'est pas admissible aux versements rétroactifs de la pension de survivant pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2019.

QUESTION EN LITIGE

[6] La requérante est-elle admissible aux versements rétroactifs de la pension de survivant du RPC à compter de juillet 1998, lorsque son époux est décédé?

ANALYSE

Invalidité

- [7] Si la requérante devenait invalide¹, elle pourrait présenter une nouvelle demande de pension de survivant. Madame Mills a confirmé ne pas être atteinte d'une invalidité. Elle est en bonne santé : elle a participé à des semi-marathons, elle a fait de la randonnée pédestre et a travaillé à temps plein en tant qu'adjointe administrative. Elle n'est pas admissible au titre de cette disposition.
- [8] La requérante n'a pas rempli la condition d'admissibilité d'avoir un enfant à charge du cotisant décédé. Au titre de la loi qui était en vigueur au moment du décès du cotisant, la requérante ne serait pas admissible avant l'âge de 65 ans.

Effet de la modification sur les versements rétroactifs

[9] La requérante soutient qu'elle devrait recevoir des versements rétroactifs étant donné que les conditions d'admissibilité ont été retirées du RPC. Le RPC traite précisément de cette question². Il s'ensuit qu'après 2018, une pension de survivant est payable à la personne survivante d'une personne cotisante décédée qui a versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale. Autrement dit, les conditions d'admissibilité restent valables après 2018, alors que le seul critère concerne les cotisations. Il en résulte que la requérante est admissible à compter de janvier 2019.

Pouvoir

[10] La requérante est d'avis qu'elle n'aurait pas dû attendre autant d'années avant de recevoir une pension de survivant. Elle a souligné qu'elle n'avait pas seulement présenté une demande lorsque R. W. est décédé, mais aussi lorsqu'elle avait eu 45 ans. Elle estime avoir été perdante dans cette histoire et avoir eu du mal à s'en sortir. Elle a précisé que l'âge n'est pas un facteur pertinent lorsqu'on perd une épouse ou un époux. Je lui ai donné l'occasion d'aborder la question de savoir si j'ai le pouvoir de déroger aux dispositions du RPC ou de les modifier. Elle estime

-

¹ Comme défini dans le *Régime de pensions du Canada* (RPC).

² RPC, art 58(1)(d)(ii).

- 4 -

que la situation n'est pas juste et qu'elle aurait dû recevoir la pension de survivant il y a des

années.

[11] Je n'ai pas le pouvoir de déroger au RPC ni de le modifier. Le RPC est très clair : la

requérante est admissible à compter de janvier 2019 en raison des dernières modifications, mais

elle n'est pas admissible aux versements rétroactifs de la pension de survivant. La requérante est

frustrée de devoir attendre plus de 20 ans avant de recevoir la pension de survivant. La loi

précise les conditions d'admissibilité de la pension de survivant ainsi que la date de début des

versements. En l'absence de pouvoir législatif, je ne suis pas en mesure de rendre les versements

de la pension de survivant rétroactifs.

CONCLUSION

[12] L'appel est rejeté.

Brian Rodenhurst Membre de la division générale – Sécurité du revenu